



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 2 février 2026

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Caen

OBJET : Requête n° [REDACTED] formée par Monsieur [REDACTED]

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [REDACTED] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI notifiée le [REDACTED] 2025 portant notification de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, du retrait de points consécutif à l'infraction du 25 octobre 2024 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- l'injonction de créditer son permis de conduire de 12 points, sous astreinte ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.250 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] au HAVRE (76), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [REDACTED] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, qui m'a été retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Le 19 décembre 2025, il a formé un recours gracieux, et du silence gardé est née une décision implicite de rejet.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

1 - Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte.

Monsieur [REDACTED] soutient qu'il ne serait pas l'auteur de l'infraction commise le 25 octobre 2024 et que la décision référencée 48SI ne lui aurait pas été notifiée.

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [REDACTED] que les mentions relatives à l'infraction commise le 25 octobre 2024 ont été supprimées, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points.

Par suite, celui-ci a bénéficié le 27 octobre 2025 d'une reconstitution totale du nombre de points initial en application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route qui prévoient que : *« si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. »*

En conséquence, le permis de conduire de l'intéressé a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 12 points, et les retraits de point antérieurs sont donc sans effets.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir pour un exemple récent, CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte qui sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de Monsieur [REDACTED] et rejeter le surplus de ces conclusions.

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière